

DECISION DU MAIRE N°9/2025

OBJET : marché de Maîtrise d'œuvre pour la création de la maison de l'eau de Villeneuve-la-Rivière

Le Maire de la commune de Villeneuve de la Rivière ;
Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes ;
Vu l'article L 2334-33 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération N°19/2020, du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique et notamment l'article L 2123-1 ;
Vu les propositions commerciales proposées par Socotec en date du 05 décembre 2024 ;
Considérant la volonté de réhabiliter l'ancien moulin du village pour créer la future maison de l'eau ;
Considérant le besoin de recourir à des missions de contrôle technique et à des missions de coordination SPS adaptées concernant le marché pour la création de la maison de l'eau

DECIDE

De conclure un contrat pour le projet de la création de la maison de l'eau de Villeneuve-la-Rivière avec la société Socotec Agence Construction Perpignan dont le mandataire se nomme Monsieur POPI, base à la zone Tecnosud, 140 rue James Watt, 66100 Perpignan pour un montant de 12 145€ H.T, soit 14 574 € T.T.C pour le CT et un montant de 4 750€ H.T, soit 5 700€ T.T.C pour le SPS.

La durée d'exécution du marché est de 24 mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage.

Les autres clauses et conditions sont précisées dans le contrat.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et Monsieur Le Trésorier Principal Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Villeneuve de la Rivière, le 06 mai 2025

Le Maire

Patrick PASCOT (Pyr.-Or.)

NB : L'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales dispose que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Elles sont donc rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, après leur publication et leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Informe que cet acte administratif unilatéral peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication et de sa transmission à Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, par courrier postal (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier; Téléphone : 04 67 54 81 00 ; Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.